

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.211 du 20 septembre 2011

A. 199.973/XIII-5874

En cause : **HUBEAUX** Isabelle,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Nathalie FORTEMPS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,  
Route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ASPIRAVI**,  
ayant élu domicile chez  
Me Benjamin REULIAUX, avocat,  
chaussée de Louvain 431F  
1380 Lasne.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 22 avril 2011 par Isabelle HUBEAUX qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes (n<sup>os</sup> 4 à 9) d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont;

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 215.210 de ce jour;

Considérant que, par requête introduite le 18 mai 2011, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête; qu'elle produit un photomontage qui montre que les éoliennes les plus proches de l'habitation de la requérante sont à 1.125 mètres (éolienne 4) et à 1.375 mètres (éolienne 5); qu'elle constate que cette habitation n'est pas reprise dans le périmètre d'étude rapproché de l'étude d'incidences; qu'elle se réfère à la carte 10 A de l'étude d'incidences pour affirmer qu'aucun bruit ne sera perceptible; qu'elle ajoute que la requérante ne subira pas ou très peu (moins de 10 h par an) d'effet stroboscopique; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 152.845 du 16 décembre 2005 selon lequel des distances de 750 à 1.180 mètres entre la propriété du requérant et un parc éolien sont trop importantes pour justifier d'un intérêt à agir; qu'elle estime qu'il ne faut pas s'arrêter à la hauteur de 110 mètres retenue dans l'étude d'incidences en prétendant qu'il s'agit d'une coquille comme l'auteur de l'étude d'incidences l'a

signalé au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD); que, selon elle, ce sont bien des éoliennes de 150 mètres qui ont été prises en compte par l'étude d'incidences (mât de 108 mètres et rotor de 82 mètres de diamètre); qu'elle reproche aussi à la requérante de ne pas indiquer en quoi la vue qu'elle a déjà sur les éoliennes de Fernelmont lui confère un intérêt à contester l'acte attaqué, ces éoliennes étant situées à plus de 3 kilomètres de son habitation; qu'elle en conclut une absence d'intérêt de la requérante à son recours;

Considérant que la partie intervenante soulève une même exception d'irrecevabilité;

Considérant que, dans sa requête, la requérante invoque la proximité qui existe entre le parc éolien projeté et son habitation; qu'elle indique que son quartier fait partie du périmètre d'étude rapproché selon l'étude d'incidences; qu'elle fait référence à l'arrêt n° 196.196 du 18 septembre 2009 pour prétendre qu'une personne domiciliée dans une localité reprise dans le périmètre concerné par les impacts du projet autorisé par l'acte attaqué a intérêt à en demander l'annulation; qu'après avoir relevé que l'étude d'incidences se base sur une hauteur des éoliennes de 110 mètres au lieu de 150 mètres, elle s'y réfère et spécialement à la page 164, où il est dit que, si le projet est peu visible du village de Pontillas, il existe une ouverture visuelle vers le parc éolien depuis les habitations de la rue du Vert bois; qu'elle en déduit que sa vue sur les éoliennes suffit à établir son intérêt et que les cartes figurant à l'étude d'incidences permettent de situer son habitation à 750 mètres de l'éolienne n° 4; que, par ailleurs, elle produit des photos de sa propriété permettant d'apprécier la vue actuelle qui montre déjà les éoliennes de Fernelmont;

Considérant que la requérante se trouve dans une situation permettant de voir les éoliennes; que peu importe si la visibilité est importante ou pas; que, par ailleurs, dans les documents de demande de permis figure un formulaire du Service public fédéral (S.P.F.) Mobilité et Transports intitulé "formulaire d'obstacle" qui indique que les éoliennes (mât + pale) sont soit de 150 mètres (modèle E82) ou de 146 mètres (modèle MM92) et que le sol se situe entre 190,5 mètres et 206,5 mètres d'altitude soit une altitude maximale de 356,5 mètres à 352,5 mètres et une altitude minimale de 340,5 mètres à 336,5 mètres; qu'il se déduit de ces éléments que les éoliennes litigieuses seront bien visibles de la propriété de la requérante et qu'elles vont donc modifier son environnement, justifiant par là son intérêt personnel et direct à contester l'acte attaqué; qu'en outre, la Région wallonne s'appuyant sur l'étude d'incidences, considère que la requérante est susceptible de subir des effets stroboscopiques; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 215.210 de ce jour; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU